



Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 8/02/2023

ID : 031-213104219-20230206-DEC2023_09-AR



Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 06/02/2023.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

